

Conseil communal du 24 octobre 2019

Ordre du jour fixé par le Collège communal du 10 octobre 2019

en séance publique

1. Information et communication

1.1. Bilan de la plaine communale 2019

La plaine de vacances est un service d'accueil d'enfants « non résidentiel » pendant les vacances encadrés par une équipe d'animation qualifiée, qui a pour mission de contribuer à l'encadrement, l'éducation et l'épanouissement des enfants pendant les périodes de congés scolaires. La plaine de vacances a notamment pour objectif de favoriser le développement physique, la créativité, l'intégration sociale, l'apprentissage de la citoyenneté et la participation de l'enfant.

Conformément au décret du 17 mai 1999 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatif aux centres de vacances, la Commune (Pouvoir organisateur) doit solliciter l'agrément de subvention auprès de l'ONE. Cet agrément se donne sur base du projet d'accueil de l'organisateur, projet pédagogique et règlement d'ordre intérieur qui sont arrêtés chaque année au Conseil communal. Pour pouvoir obtenir la subvention dans son intégralité, le Pouvoir organisateur est tenu de respecter les normes minimales d'encadrement, à savoir pour les moins de six ans, un moniteur pour huit enfants et les plus de six ans, un moniteur pour douze enfants avec un tiers des moniteurs brevetés.

Cette année, la plaine de vacances s'est déroulée du 1^{er} juillet 2019 au 26 juillet 2019. Au terme de celle-ci, nous établissons un état des lieux sur l'organisation, l'encadrement, les activités proposées ainsi que sur les dépenses et recettes.

1.2. Rentrée scolaire 2019-2020

La Commune de Floreffe organise au sein de son entité un enseignement fondamental ordinaire subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, enseignement dit « officiel subventionné ».

Les objectifs généraux et particuliers de cet enseignement sont définis par le Décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 24 juillet 1997 relatif aux missions prioritaires de l'enseignement fondamental dénommé Décret « Missions ».

Conformément au Décret-Cadre de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 13 juillet 1998 relatif à l'organisation de l'enseignement primaire et maternel :

- l'encadrement primaire au 1^{er} septembre résulte d'un calcul de périodes effectué sur base de la population scolaire du 15 janvier de l'année scolaire précédente. Cependant un nouveau calcul de périodes pourrait être opéré à partir du 1^{er} octobre en cas de variation de +/- 5 % du nombre d'élèves au 30 septembre par rapport au 15 janvier ;

- l'encadrement maternel au 1^{er} octobre est basé sur un système de normes donnant le nombre d'emplois et est déterminé sur base du nombre total d'élèves régulièrement inscrits au 30 septembre de l'année en cours.

2. Informations légales

2.1. Rapport de rémunération, des jetons et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2018

Il s'agit de prendre acte du rapport de rémunération de la Commune de Floreffe pour l'exercice 2018 composé des documents suivants :

- un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;*
- la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, sans toutes les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats.*

3. Approbation du procès-verbal

3.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 26 septembre 2019

4. Comités syndicaux

4.1. Commission paritaire locale (COPALOC) - désignation d'un représentant suppléant du groupe RPF en remplacement de Madame Delphine MONNOYER

En sa séance du 17 décembre 2018, le Conseil communal a procédé, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 qui prévoit notamment :

en ses articles 2, 4, 5 et 6 :

- que les CoPaLoc sont composées de six représentants des pouvoirs organisateurs et de six représentants des membres du personnel pour les communes de moins de 75.000 habitants ;
- que le renouvellement des CoPaLoc s'effectue tous les six ans ;
- que les pouvoirs organisateurs et les organisations représentatives du personnel peuvent désigner des membres suppléants dont le nombre ne peut excéder le nombre de membres effectifs dévolu au pouvoir organisateur et à chaque organisation représentative du personnel ;
- que les membres suppléants ne siègent qu'en l'absence des membres effectifs ;
- que le Pouvoir organisateur peut s'adjoindre des conseillers techniques ;

à la désignation de 6 représentants communaux à la Commission paritaire locale (COPALOC).

Ont été désignés, les membres effectifs et suppléants de la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc) suivants :

EFFECTIFS	SUPLÉANTS
Albert MABILLE, <i>Bourgmestre (en charge de l'enseignement) (ECOLO)</i>	
Freddy TILLIEUX, <i>Échevin (PS)</i>	
Stéphanie STROOBANTS, <i>Conseillère communale (DEFI)</i>	
Philippe JEANMART, <i>Conseiller communal (RPF)</i>	Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, <i>suppléante (RPF)</i>
Barbara BODSON, <i>Conseillère communale (RPF)</i>	Philippe VAUTARD, <i>suppléant (RPF)</i>
Claire ARNOUX-KIPS, <i>Conseillère communale (RPF)</i>	Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, <i>suppléante (RPF)</i>

En séance publique du 29 août 2019, le Conseil communal a pris acte de la démission de Madame Delphine MONNOYER de son groupe politique Rassemblement Pour Floreffe, celle-ci ayant désormais décidé de siéger comme conseillère communale indépendante.

En vertu de l'article L1123-1 du CDLD qui prévoit notamment que le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1, il revient dès lors au Conseil communal de désigner un(e) représentant(e) communal(e) issu(e) du groupe RPF en qualité de membre suppléant à la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc) en remplacement de Madame Delphine MONNOYER.

NB : Ce(tte) candidat(e) doit être un(e) élu(e).

4.2. Comité de concertation Commune / CPAS - désignation d'un représentant du groupe RPF en remplacement de Madame Delphine MONNOYER

En sa séance du 17 décembre 2018, le Conseil communal a procédé, conformément à la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS et du règlement d'ordre intérieur du 24 mai 1993, qui prévoit notamment :

- en son article 26 : qu'une concertation a lieu au moins tous les trois mois entre une délégation du conseil de l'action sociale et une délégation du conseil communal. Ces délégations constituent conjointement le comité de concertation. Elles comprennent en tout cas le bourgmestre ou l'échevin désigné par celui-ci et le président du conseil de l'action sociale...

Le Gouvernement peut fixer les conditions et les modalités de cette concertation.

Sauf dispositions contraires fixées par le Gouvernement, la concertation susvisée est soumise aux règles fixées dans un règlement d'ordre intérieur, arrêté par le Conseil communal et par le Conseil de l'action sociale.

Les secrétaires de la commune et du Centre public d'action sociale assurent le secrétariat du comité de concertation.

- que le Conseil communal se compose de cinq membres dont le bourgmestre et l'échevin des finances ;

à la désignation de 5 représentants communaux au Comité de concertation Commune / CPAS.

Ont été désignés, les cinq représentants suivants après la règle proportionnelle :

=> 3 représentants de la majorité (ECOLO, DéFI, PS) :

- M. Albert MABILLE, Bourgmestre (ECOLO)

- M. Olivier TRIPS, 1^{er} Échevin (DEFI)

- M. Freddy TILLIEUX, Échevin (PS)

=> 2 représentants de la minorité (RPF)

- Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE (RPF)

- Mme Rita VERSTRAETE- GOETHAELS (RPF)

En séance publique du 29 août 2019, le Conseil communal a pris acte de la démission de Madame Delphine MONNOYER de son groupe politique Rassemblement Pour Floreffe, celle-ci ayant désormais décidé de siéger comme conseillère communale indépendante.

En vertu de l'article L1123-1 du CDLD qui prévoit notamment que le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1, il revient dès lors au Conseil communal de désigner un(e) représentant(e) communal(e) issu(e) du groupe RPF en qualité de membre du Comité de concertation Commune / CPAS en remplacement de Madame Delphine MONNOYER.

NB : Ce(tte) candidat(e) doit être un(e) élu(e).

5. Fabriques d'églises - Tutelle

5.1. Fabrique d'église de Floriffoux - budget 2020 - réformation

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

En date du 29 août 2019, le conseil de la fabrique d'église de Floriffoux arrête son budget 2020.

En date du 3 octobre 2019, l'organe représentatif du culte arrête les dépenses du chapitre I du budget 2020 (dépenses relatives à la célébration du culte) avec les remarques suivantes :

- Article 11 A : 40,00 €
- Article 11 B : 35,00 €
- Article 11 C : 50,00 €
- Article 11 D : 25,00 €
- Article 50 C : 55,00 €

Dépenses : Chapitre I – Dépenses ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Montant inscrits dans le budget	Montants rectifiés par l'Évêché
D11A.	Revue diocésaine	50,00	40,00
D11B.	Documentation et aide aux fabriciens	70,00	35,00
D11C.	Aide à la gestion du patrimoine (par édifice du culte)	0,00	50,00
D 11 D.	Annuaire du diocèse	20,00	25,00
D50C	SABAM	50,00	55,00

Le montant de la participation communale, après rectifications par l'Evêché, est de 16.409,75 € pour les frais ordinaires du culte de la Fabrique d'Eglise de Floriffoux (participation communale dans le compte 2018 réformé par le Conseil communal : 15.769,59 € et dans le budget 2019 réformé par le Conseil communal et après modifications budgétaires : 16.174,24 €).

6. Finances

6.1. Conclusion d'une convention relative à la rémunération pour reproduction sur papier avec Reprobel (photocopies et impression - perception mixte)

1) Pilote administratif : Caroline Wauthier

2) Pilote politique : Albert Mabille

3) Contexte :

Il s'agit de signer un contrat avec Reprobel afin de couvrir toutes les reproductions sur papier réalisées par la commune (photocopie et impression) d'œuvres protégées.

La présente convention concerne l'administration communale.
Le tarif proposé est de 13,30 € HTVA par équivalent temps plein.

4) Projet d'un plan : Non applicable

5) Que dit la loi : Voir délibération

6) Que prévoit le budget :

Un budget est prévu à l'article 767/123-06 « prestation de tiers - Reprobel ».

7) Avis du DF : Pas obligatoire

8) Tutelle obligatoire : Non

9) Visa du pilote politique : Oui

6.2. Modifications budgétaires n° 2 - exercice 2019 - services ordinaire et extraordinaire

Le budget étant un acte de prévision, il est nécessaire d'adapter certaines dépenses et recettes du budget communal 2019 afin d'assurer la continuité du bon fonctionnement de l'administration communale.

7. Fiscalité

7.1. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification - exercices 2020 à 2025 - vote

Taxe forfaitaire 2019

1. Pour les ménages :

Ménage	Capacité de la poubelle	Nombre vidanges
Ménage	40-140-240 l.	
1 personne	55,00 €	12
2 personnes	105,00 €	18
3 personnes	115,00 €	18
4 personnes et plus	120,00 €	18

2. Pour les personnes morales, non soumises à la taxe forfaitaire des ménages :

Conteneur
Conteneurs de 40, 140 et 240 litres

Coût de 18 levées du conteneur, base minimale
55,00 €

Conteneur
Conteneurs de 660 litres
Conteneurs de 1.100 litres

Coût de 18 levées du conteneur, base minimale
126,00 €
180,00 €

Taxe proportionnelle 2019

Cette taxe proportionnelle est composée comme suit :

1. Pour les ménages :

1/ Du coût de chaque kilo de déchets emporté, compté à 0,20 € le kilo.

2/ Du coût de chaque opération de levée réalisée au-delà des levées comprises dans le forfait (pour rappel, le forfait comprend 12 levées pour les ménages d'une personne et 18 levées pour les ménages à partir de deux personnes).

Conteneur
Conteneurs de 40, 140 et 240 litres
Conteneur
Conteneurs de 660 litres
Conteneurs de 1.100 litres

A partir de la 13 ^{ème} ou de la 19 ^{ème} vidange, coût par levée
2,00 €
A partir de la 13 ^{ème} ou de la 19 ^{ème} vidange, coût par levée
7,00 €
10,00 €

2. Pour les personnes morales :

1/ Du coût de chaque kilo de déchets emporté, compté à 0,20 € le kilo.

2/ Du coût de chaque opération de levée réalisée au-delà des levées comprises dans le forfait (pour rappel, le forfait comprend 18 levées).

Conteneur
Conteneurs de 40, 140 et 240 litres

A partir de la 19 ^{ème} vidange, coût par levée
2,00 €

Conteneur
Conteneurs de 660 litres
Conteneurs de 1.100 litres

A partir de la 19 ^{ème} vidange, coût par levée
7,00 €
10,00 €

Taxe forfaitaire 2020

1. Pour les ménages :

Ménage	Capacité de la poubelle	Nombre vidanges
Ménage	40-140-240 l.	
1 personne	57,00 €	10
2 personnes	110,00 €	16
3 personnes	120,00 €	16
4 à 5 personnes	125,00 €	16
6 personnes et plus	130,00 €	16
Seconds résidents	60,00 €	16

2. Pour les personnes morales, non soumises à la taxe forfaitaire des ménages :

Conteneur
Conteneurs de 40, 140 et 240 litres

Coût de 16 levées du conteneur, base minimale
60,00 €

Conteneur
Conteneurs de 660 litres
Conteneurs de 1.100 litres

Coût de 16 levées du conteneur, base minimale
140,00 €
200,00 €

Taxe proportionnelle 2020

Cette taxe proportionnelle est composée comme suit :

1. Pour les ménages :

1/ Du coût de chaque kilo de déchets emporté, compté à 0,30 € le kilo.

2/ Du coût de chaque opération de levée réalisée au-delà des levées comprises dans le forfait (pour rappel, le forfait comprend 10 levées pour les ménages d'une personne et 16 levées pour les ménages à partir de deux personnes).

Conteneur
Conteneurs de 40, 140 et 240 litres
Conteneur
Conteneurs de 660 litres
Conteneurs de 1.100 litres

A partir de la 11 ^{ème} ou de la 17 ^{ème} vidange, coût par levée
2,50 €
A partir de la 17 ^{ème} vidange, coût par levée
7,00 €
10,00 €

2. Pour les personnes morales :

1/ Du coût de chaque kilo de déchets emporté, compté à 0,30 € le kilo.

2/ Du coût de chaque opération de levée réalisée au-delà des levées comprises dans le forfait (pour rappel, le forfait comprend 16 levées).

Conteneur
Conteneurs de 40, 140 et 240 litres

A partir de la 17 ^{ème} vidange, coût par levée
2,50 €

Conteneur
Conteneurs de 660 litres
Conteneurs de 1.100 litres

A partir de la 17 ^{ème} vidange, coût par levée
10,00 €
12,50 €

Les montants des abattements sont les mêmes qu'en 2019.

8. Marchés publics

8.1. Fourniture et placement d'agrès pour la plaine de jeux de Sovimont : Choix du mode de passation - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

1) **Pilote administratif** : Bruno Scohier

2) **Pilote politique** : Cédric Duquet

3) Contexte :

Il s'agit d'arrêter les conditions du marché public ayant pour objet la fourniture et le placement d'agrès pour la plaine de jeux de Sovimont.

4) **Projet d'un plan** : /

5) Que dit la loi : Voir délibération

6) Que prévoit le budget :

Considérant que cette dépense est prévue à l'article 761/721-60/20190019 du budget extraordinaire 2019 (35.000 €) ;

Considérant que la dépense est financée par un emprunt prévu à l'article 761/961-51/201920190019 du budget extraordinaire 2019 (35.000 €).

7) Avis du DF : Favorable

8) Tutelle obligatoire : Non

9) Visa du pilote politique : Oui

9. Partenaires - Intercommunales

9.1. IDEFIN - Assemblée générale du 6 novembre 2019 - approbation du point mis à l'ordre du jour

L'Intercommunale de financement IDEFIN est active dans le secteur énergétique et est gérée depuis 2009 par le BEP.

IDEFIN gère les participations financières des 39 communes qui sont affiliées à l'Intercommunale (36 namuroises et 3 hennuyères) dans les réseaux de distribution d'énergie. Plus globalement, elle fédère différents acteurs publics dans le domaine énergétique afin de leur garantir des revenus mais aussi de leur rendre des services tels que la participation à une centrale de marchés (achat groupé d'énergie) ou des aides pour des investissements énergétiques.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, le BEP assure la gestion administrative et financière de l'Intercommunale de financement IDEFIN, active dans le secteur énergétique. Suite à cette décision, les services du BEP ont assuré la gestion des opérations liées à la montée en puissance du secteur public dans le capital du Gestionnaire de Réseau de Distribution IDEG tant au niveau financier que juridique. Pour ce faire, un business plan a été établi pour permettre aux instances décisionnelles de disposer d'une vision financière projetée de chaque secteur d'activité de l'Intercommunale. Le BEP intervient en support de la stratégie menée par le Conseil d'Administration et s'est vu, fin 2009, confirmer son mandat de gestion. Les représentants communaux seront tenus d'approuver le point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 6 novembre 2019, à savoir :

- Réorganisation du secteur du transport de l'énergie en Wallonie - Apport des parts détenues en PUBLIGAZ et des parts détenues en PUBLI-T à SOCOFE en échange de nouvelles parts en son sein.

10. Participation citoyenne - Conseils consultatifs

10.1. Conseil consultatif des Aînés - modification du règlement d'ordre intérieur - adoption

L'article 25 du règlement d'ordre intérieur arrêté par le Conseil communal en date du 14 décembre 2019 stipule que le Conseil consultatif communal des Aînés peut, en séance plénière, proposer de modifier le présent règlement, à la majorité des 2/3 des voix des membres présents. Ladite proposition est transmise au Conseil communal pour adoption.

Le présent règlement n'entre en vigueur qu'à partir de la date de son adoption par le Conseil communal.

En séance plénière du 2 octobre 2019, à l'unanimité des membres présents, le Conseil consultatif communal des Aînés demande d'apporter les modifications suivantes au règlement d'ordre intérieur :

Article 11 :

Il est mis fin prématurément à un mandat pour un des motifs suivants :

- démission d'un membre ;
 - situation incompatible avec le mandat occupé (déménagement hors de la Commune...) ;
 - trois absences consécutives non justifiées aux réunions annuelles imposées par le présent règlement.
- Le membre concerné en sera averti par courrier avant une proposition d'exclusion entérinée par l'assemblée plénière ;
- faute grave (actes ou propos portant atteinte à l'éthique) ;
 - décès.

La démission d'un membre de sa fonction de Président ou de vice-Président ne met pas fin à son mandat en sein du Conseil consultatif des Aînés.

Article 17 :

Le Conseil consultatif communal des Aînés désigne parmi ses membres un Président, deux vice-Présidents et un secrétaire qui forment le bureau. Le rôle du bureau est limité aux tâches de gestion courante.

Les membres du Conseil consultatif communal des Aînés intéressés par la fonction de Président, de Vice-Président ou de secrétaire remettent **préalablement** leur candidature écrite ou orale lors de la réunion de désignation.

Le vote a lieu par scrutin secret.

Les **désignations** sont prises à la majorité simple. En cas de partage, un second tour est organisé. À l'issue de ce second tour, si aucun des candidats n'est départagé, le plus âgé des candidats l'emporte.

11. Police administrative

11.1. Règlement complémentaire de circulation routière :

- Rue Emile Romedenne - sécurisation de la circulation piétonne entre les locaux scouts et le parking du football : création d'un passage pour piétons
- Rue Marlares - mesures visant la réduction de vitesse et de réduction de véhicules en transit : établissement de zone d'évitement afin de créer un effet de porte et d'y implanter un coussin

1) **Pilote administratif** : Pascal SENY

2) **Pilote politique** : Freddy Tillieux

3) Contexte :

Il s'agit d'arrêter un règlement complémentaire de circulation routière pour les voiries communales suivantes :

A) rue Emile Romedenne - Sécurisation de la circulation piétonne entre les locaux scouts et le parking du football de par la création d'un passage pour piétons

B) rue Marlares - Mesures visant à réduire la vitesse des véhicules entrant dans la zone 50 et à réduire le nombre de véhicules en transit de par l'établissement de zone d'évitement afin de créer un effet de porte et d'y implanter un coussin.

4) **Projet d'un plan** : Non applicable

5) **Que dit la loi** : Voir délibération

6) Que prévoit le budget :

Afin de matérialiser les mesures, les crédits nécessaires sont prévus à l'article 423/140-02 (sécurité routière) du budget ordinaire 2019.

7) **Avis du DF** : Non applicable

8) **Tutelle obligatoire** : Approbation du SPW Mobilité et Infrastructure

9) **Visa du pilote politique** : Visa obtenu ce 4 octobre 2019

10) Étape et procédure :

Étape 1 : Avis préalable du SPW en date du 25 juillet 2019

Étape 2 : Arrêt par le Conseil communal en date du 24 octobre 2019

Étape 3 : Publication du règlement aux valves

Étape 4 : Matérialisation des mesures

12. Urbanisme - Aménagement du territoire

12.1. Location du droit de chasse en forêt communale bois de Floreffe aux lieux-dits : bois de Gobiermont, bois Carsambre, bois Marlares, bois du tienne aux cerisiers, réserve d'Hamptia et bois de Possonrit - période 2020-2023 - adoption du cahier général et spécial des charges

1) Pilote administratif : Alain Kaisin

Le pilote administratif doit veiller au respect de la procédure et des délais et assurer une bonne coordination des étapes et intervenants.

2) Pilote politique : Magali Deproost, Échevine de l'environnement

3) Contexte :

Il s'agit d'adopter le cahier général et spécial pour la location du droit de chasse dans les propriétés boisées communales de Floreffe (bois de Gobiermont, bois Carsambre, bois Marlares, bois du Tienne aux cerisiers, réserve d'Hamptia et bois de Possonrit). Le but recherché est de réguler au mieux le nombre de sangliers qui causent de nombreux dégâts.

Le titulaire du droit de chasse deviendra responsable des dégâts causés par les sangliers dans les propriétés privées...

4) Projet d'un plan : Non

5) Que dit la loi :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 duquel il ressort que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal et son article L1222-1 duquel il ressort que le Conseil communal arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune ;

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse et notamment son article 13 qui prévoit que « il ne sera permis de chasser dans les domaines de l'Etat et de la Région wallonne qu'en vertu d'une adjudication publique... » ;

Considérant que cette disposition ne vise pas les baux de chasse octroyés sur des parcelles appartenant aux communes ;

Considérant que le Conseil communal, agissant sur base de l'article L1222-1 susvisé, bénéficie du libre choix de la procédure et du mode de passation ;

6) Que prévoit le budget :

De prévoir la recette au budget de l'année 2020, service ordinaire, article 651/161-03.

7) Avis du DF : Favorable

8) Tutelle obligatoire : Non

9) Visa du pilote politique : Oui

13. Vie associative

13.1. Confrérie des Amis de Saint-Roch - demande d'octroi du statut de société locale reconnue par la Commune

1) Pilote administratif : Nathalie Charles

2) Pilote politique : Cédric Duquet

3) Contexte :

En date du 10 mai 2019, Monsieur Claude JEANMART, représentant « la confrérie des Amis de Saint-Roch », a introduit une demande d'octroi du statut de société locale audit comité.

Étant donné que « la confrérie des Amis de Saint-Roch » remplit toutes les conditions requises dans le règlement relatif à la reconnaissance par la commune des sociétés locales, adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 février 2011, il est proposé au Conseil d'octroyer audit comité le statut...

4) Projet d'un plan : Sans objet

5) Que dit la loi :

Vu le règlement relatif à la reconnaissance par la commune des sociétés locales adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 février 2011 ;

6) Que prévoit le budget : Sans objet

7) Avis du DF : Pas d'avis à donner

8) Tutelle obligatoire : Non

9) Visa du pilote politique : Oui

10) Étape et procédure : Sans objet

13.2. Floreffe en Transition - demande d'octroi du statut de société locale reconnue par la Commune

1) Pilote administratif : Nathalie Charles

2) Pilote politique : Cédric Duquet

3) Contexte :

En date du 1^{er} août 2019, Monsieur François CHAUSTEUR, représentant « Floreffe en Transition », a introduit une demande d'octroi du statut de société locale audit comité.

Étant donné que l'association « Floreffe en Transition » remplit toutes les conditions requises dans le règlement relatif à la reconnaissance par la commune des sociétés locales, adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 février 2011, il est proposé au Conseil d'octroyer audit comité le statut de société locale reconnue.

4) Projet d'un plan : Sans objet

5) Que dit la loi :

Vu le règlement relatif à la reconnaissance par la commune des sociétés locales adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 février 2011 ;

6) Que prévoit le budget : Sans objet

7) Avis du DF : Pas d'avis à donner

8) Tutelle obligatoire : Non

9) Visa du pilote politique : Oui

10) Étape et procédure : Sans objet

à huis clos

14. Personnel (enseignant)

14.1. Ratifications de désignations prises par le Collège communal

Selon l'article L1213-1 du CDLD, le Conseil communal nomme les membres du personnel enseignant. Selon l'article 27 bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, le Collège communal est compétent pour désigner à titre temporaire un enseignant, mais cette décision doit être ratifiée par le Conseil communal endéans les 3 mois.

Ce décret clarifie le problème en confiant au Collège communal la désignation des temporaires pour des raisons d'efficacité, le Conseil communal ne siégeant pas en permanence.

Il est donc demandé au Conseil communal de ratifier les désignations d'enseignants effectuées par le Collège communal.

14.2. Désignations prises par le Collège communal à charge du budget communal

Selon l'article 27 bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, le Collège communal est compétent pour désigner à titre temporaire un enseignant, mais cette décision doit être ratifiée par le Conseil communal endéans les 3 mois.

Ce décret clarifie le problème en confiant au Collège communal la désignation des temporaires pour des raisons d'efficacité, le Conseil communal ne siégeant pas en permanence.

Attention le décret du 6 juin 1994 s'applique uniquement dans le cas où l'enseignant est subventionné par la Communauté française. S'il n'est pas subventionné, c'est le Conseil communal qui est compétent pour nommer et désigner l'enseignant (arrêt de Conseil d'Etat du 11 avril 2002).

Considérant que tous les emplois prévus pour la rentrée scolaire de septembre sont occupés ; Qu'il apparaît judicieux de présenter aux élèves de l'école communale de Floreffe, un encadrement maximum au niveau de l'enseignement primaire ainsi que le choix d'un cours philosophique ;